

Quand l'entreprise doit plaider

DROIT ALAIN ZENNER DÉTAILLE LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR L'AVOCAT QUI REPRÉSENTE UNE ENTREPRISE.

Les entreprises sont des justiciables spécifiques. Alain Zenner, qui a pris récemment la direction du département «Dispute Resolution» du cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, explique les éléments qui comptent pour une entreprise confrontée à un litige.



Alain Zenner

Avocat
Freshfields Bruckhaus Deringer

Quelle est la priorité dans la défense d'une entreprise?

L'attention doit se concentrer prioritairement sur le fait: quelles sont les causes et circonstances du litige? L'avocat doit suivre les mouvements économiques, financiers, sociaux et moraux qui ne sont pas étrangers aux décisions de justice. Pour saisir tous les aspects d'un dossier, il faut se mettre à l'écoute de l'adversaire. Ce n'est qu'à la barre, quand plaide leur confrère, que trop d'avocats lui prêtent pour la première fois l'oreille. Il est alors évidemment trop tard pour corriger le tir! Je propose régulièrement à mes confrères de faire l'effort de rédiger conjointement l'exposé des faits à soumettre au tribunal, en distinguant bien sûr ce qui fait accord de ce qui nous oppose, et en exposant à cet égard la version de chacune des parties. Il devrait s'agir d'un exercice imposé, qui facilite la tâche du juge et qui permet à l'avocat et son client de mieux comprendre le regard que pourra porter un tiers sur le dossier.

On dit souvent que l'avocat est le premier juge du dossier?

Une procédure ne doit être engagée qu'en connaissance de cause, en sousesant les chances de succès et le coût. Au risque de décevoir le client, il faut pouvoir l'éclairer objectivement sur les forces et les faiblesses de son dossier. Comme le veut le dicton, un bon accord vaut toujours mieux qu'un mauvais procès. Plaider coûte cher et prend beaucoup de temps. Quand je parle de coût, je n'évoque pas seulement la procédure et les honoraires, mais aussi le temps perdu à préparer le dossier et à ressasser le passé plutôt qu'à investir dans l'avenir. L'avocat qui veut rendre service à son client privilégiera toujours la conciliation.

D'autant plus qu'il n'est pas toujours aidé de prédire l'issue du li-

tige? Car il y a le fait, certes, mais aussi le droit!

Les aléas se multiplient en effet: avec l'obscurité des lois ou la liberté que prennent les juges pour s'en écarter au nom des principes, l'insécurité juridique ne cesse de croître. L'avocat doit pouvoir sentir la direction dans laquelle le juge pourrait aller, ce qui suppose qu'il en saisisse la personnalité. Je ne plaiderais jamais hors de Bruxelles une affaire importante devant un juge que je ne connais pas sans m'adjoindre un confrère local, qui aura l'accent et l'oreille du cru.

Rencontrez-vous beaucoup de chicaneurs parmi les responsables d'entreprises?

En laissant de côté les impayés, il est plutôt rare qu'une partie soit manifestement de mauvaise foi. Dans le contentieux commercial, tant que sont en cause les personnes qui se sont engagées l'une envers l'autre, l'entente peut généralement être préservée. Mais lorsque celles-ci ont été remplacées à la suite d'une promotion, d'une retraite, d'un licenciement, leurs successeurs ne peuvent s'en référer qu'à la convention, à la lettre plutôt qu'à l'esprit de l'accord, et le papier entre rarement dans tous les détails et toutes les nuances de celui-ci. D'où des divergences de vues sur son interprétation, et conflit. Mais il arrive qu'à travers le procès,

certains dirigeants visent essentiellement à dégager leur responsabilité dans un échec commercial. L'avocat est alors prié de tirer à boulets rouges sur l'adversaire; un an plus tard le remplaçant lui demandera comment se tirer au mieux de ce guépier au risque de transiger au prix fort!

Certains accusent les avocats de faire trainer les procédures...

Il est des affaires où le passage du temps est essentiel à une bonne appréciation, et il n'y a alors rien d'honteux à ce que l'avocat cherche à attendre le moment propice. Certaines entreprises sont facilement mises au ban parce que leur comportement déplaît à l'opinion publique qui ne s'embarrasse pas de détails ni d'appréciations objectives quand elle veut un exemple.

Sous le coup de l'émotion, des considérations bien reçues dans un procès ordinaire font long feu, voire peuvent exciter la colère des salles d'audience, ou même du tribunal. Il faut pouvoir désamorcer

du juge ne sont pas antinomiques. Il faut pouvoir ne pas craindre l'hostilité du tribunal, par exemple en invoquant des vices de forme. Un exemple? Le patron d'un éta- blissement financier me téléphone

«Pour saisir tous les aspects d'un dossier, il faut aussi se mettre à l'écoute de l'adversaire.»

pareil cycle, faire renvoyer un procès, se ménager au moins un recours, s'offrir de meilleures chances dans l'avenir.

N'y a-t-il pas de risque à déplaire aux magistrats?

Indépendance de l'avocat et respect

en ne comprenant pas ce qui se passe: il a consenti le matin même un crédit important en vue de la restructuration d'une entreprise en difficulté, et celle-ci a néanmoins été déclarée en faillite d'office l'après-midi même! Se croyant couvert par ses hypothèques, il me

charge de procéder au recouvrement. Je dois lui expliquer que celles-ci n'ont manifestement pas pu être inscrites aussi rapidement, et sont donc sans valeur: son monde, et sa carrière, s'écroulent!

A l'examen du dossier j'aperçois que le juge a déclaré la faillite sans avis du ministère public, une pratique commune à cette époque, mais déjà controversée. Je demande la rétractation du jugement déclaratif pour vice de forme: qu'importe le fond, si je puis gagner le temps nécessaire pour satisfaire aux formalités d'inscription avant une nouvelle déclaration de faillite régulière. Le juge réfute le moyen, mais la Cour de cassation l'admettra.◇

Propos recueillis
par Laurent Marlière
Professeur à l'EFB Paris